



Québec le 7 janvier 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-305

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir une mise-à-jour des documents fournis en réponse à la demande 18-97 concernant les droits de scolarité et autres frais pour les années 2017-2018 à 2021-2022 inclusivement, à savoir :

1. le revenu des collèges privés subventionnés provenant des droits de scolarité et autres frais;
2. le revenu des universités provenant des droits de scolarité et autres frais;
3. le revenu des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire provenant des contributions des élèves pour les services éducatifs. »

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre aux deux premiers points de votre demande.

Vous trouverez également des documents pour les années 2017-2018 à 2019-2020 afin de répondre au troisième point. Les données pour l'année 2020-2021 ne sont actuellement pas disponibles.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc
p. j. 5

TRAFEP DOCUMENT DE TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 30 juin 2019

<u>Note</u>	<u>A</u> <u>2019</u>	<u>B</u> <u>2018</u>
PRODUITS (page 19)		
Contributions à la scolarité		
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	569 532 927	538 839 746
Élèves	430 889 878	416 960 261
Ententes de scolarisation	<u>74 022 112</u>	<u>70 373 038</u>
Sous-total	<u>1 074 444 917</u>	<u>1 026 173 045</u>
Entreprises auxiliaires	27 940 817	26 394 058
Subventions - Autres ministères	3 117 222	3 639 964
Apports (dons)	38 597 548	50 185 674
Amortissement des apports reportés	11 765 483	10 480 311
Autres produits	<u>316 888 592</u>	<u>282 981 757</u>
TOTAL DES PRODUITS	<u>1 472 754 579</u>	<u>1 399 854 809</u>
CHARGES (page 20)		
Activités d'enseignement et de formation	599 333 688	574 818 352
Activités de soutien à l'enseignement et à la formation	249 407 327	237 804 752
Services d'appoint	108 618 733	104 873 239
Activités administratives	193 413 639	184 263 712
Activités relatives aux biens meubles et immeubles	203 372 956	192 614 197
Activités connexes		
<i>Activités connexes (excl. Entreprises auxiliaires)</i>	42 052 670	38 705 715
<i>Entreprises auxiliaires</i>	23 022 821	21 982 927
Perte (gain) sur les placements	(151 115)	(187 186)
Perte (gain) sur disposition d'immobilisations corporelles	119 437	1 510 392
Autres charges	<u>3 891 600</u>	<u>(2 385 416)</u>
TOTAL DES CHARGES	<u>1 423 081 756</u>	<u>1 354 000 684</u>
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS SUR LES CHARGES		
AVANT IMPÔTS	<u>49 672 823</u>	<u>45 854 125</u>
Impôts exigibles (recouvrables) (page 20)	183 470	220 150
Avantage fiscal découlant de l'utilisation de pertes antérieures (page 20)	0	0
Impôts futurs (page 20)	9 535	50 511
moins: Impôt sur l'excédent (insuffisance) des produits sur les charges	<u>193 005</u>	<u>270 661</u>
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS		
SUR LES CHARGES DE L'EXERCICE	<u>49 479 818</u>	<u>45 583 464</u>

État des résultats

Exercice terminé le 30 juin 2020

<u>Note</u>	<u>A</u> <u>2020</u>	<u>B</u> <u>2019</u>
PRODUITS (page 19)		
Contributions à la scolarité		
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	602 765 954	568 975 537
Élèves	457 720 487	435 880 989
Ententes de scolarisation	<u>76 008 382</u>	<u>74 022 112</u>
Sous-total	<u>1 136 494 823</u>	<u>1 078 878 638</u>
Entreprises auxiliaires	22 549 244	27 940 817
Subventions - Autres ministères	34 037 281	3 117 222
Apports (dons)	33 848 506	38 576 448
Amortissement des apports reportés	12 285 492	11 755 537
Autres produits	<u>277 972 734</u>	<u>316 842 065</u>
TOTAL DES PRODUITS	<u>1 517 188 080</u>	<u>1 477 110 727</u>
CHARGES (page 20)		
Activités d'enseignement et de formation	608 492 019	600 038 014
Activités de soutien à l'enseignement et à la formation	230 375 045	249 168 010
Services d'appoint	92 085 880	108 442 736
Activités administratives	206 153 864	196 584 994
Activités relatives aux biens meubles et immeubles	201 078 535	203 875 190
Activités connexes		
<i>Activités connexes (excl. Entreprises auxiliaires)</i>	43 902 348	42 074 523
<i>Entreprises auxiliaires</i>	19 462 146	23 022 821
Perte (gain) sur les placements	682 120	248 885
Perte (gain) sur disposition d'immobilisations corporelles	(4 663 150)	119 437
Autres charges	<u>7 823 205</u>	<u>3 891 600</u>
TOTAL DES CHARGES	<u>1 405 392 012</u>	<u>1 427 466 210</u>
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS SUR LES CHARGES AVANT IMPÔTS	<u>111 796 068</u>	<u>49 644 517</u>
Impôts exigibles (recouvrables) (page 20)	251 773	183 470
Avantage fiscal découlant de l'utilisation de pertes antérieures (page 20)	0	0
Impôts futurs (page 20)	<u>(923 998)</u>	<u>9 535</u>
moins: Impôt sur l'excédent (insuffisance) des produits sur les charges	<u>(672 225)</u>	<u>193 005</u>
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS SUR LES CHARGES DE L'EXERCICE	<u>112 468 293</u>	<u>49 451 512</u>

TRAFEP DOCUMENT DE TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 30 juin 2018

Note	A 2018	B 2017
PRODUITS (page 19)		
Contributions à la scolarité		
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	539 175 814	521 090 991
Élèves	418 607 070	400 813 411
Ententes de scolarisation	70 373 038	67 044 871
Sous-total	1 028 155 922	988 949 273
Entreprises auxiliaires	26 394 058	25 901 816
Subventions - Autres ministères	3 639 964	4 011 185
Apports (dons)	50 185 674	47 402 504
Amortissement des apports reportés	10 480 311	9 336 247
Autres produits	283 360 447	271 914 984
TOTAL DES PRODUITS	1 402 216 376	1 347 516 009
CHARGES (page 20)		
Activités d'enseignement et de formation	575 751 822	558 697 436
Activités de soutien à l'enseignement et à la formation	237 804 752	229 300 305
Services d'appoint	104 873 239	96 150 764
Activités administratives	185 138 684	180 357 619
Activités relatives aux biens meubles et immeubles	193 123 163	187 687 112
Activités connexes		
<i>Activités connexes (excl. Entreprises auxiliaires)</i>	38 731 488	39 229 546
<i>Entreprises auxiliaires</i>	21 982 927	21 977 943
Perte (gain) sur les placements	(187 186)	(517 762)
Perte (gain) sur disposition d'immobilisations corporelles	1 510 392	149 265
Autres charges	(2 385 416)	(1 386 870)
TOTAL DES CHARGES	1 356 343 865	1 311 645 358
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS SUR LES CHARGES AVANT IMPÔTS	45 872 511	35 870 651
Impôts exigibles (recouvrables) (page 20)	220 150	144 958
Avantage fiscal découlant de l'utilisation de pertes antérieures (page 20)	0	0
Impôts futurs (page 20)	50 511	(111 677)
moins: Impôt sur l'excédent (insuffisance) des produits sur les charges	270 661	33 281
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS SUR LES CHARGES DE L'EXERCICE	45 601 850	35 837 370

**Revenu des cégeps, collèges privés et universités provenant des "Droits de scolarité et autres frais" de 2017-2018 à 2021-2022
(en millions de dollars)**

	2017-2018	2018-2019	2019-2020 ¹	2020-2021	2021-2022 ⁵
Cégeps	84	105	107	n.d. ²	n.d.
Collèges privés	82	94	97	n.d. ³	n.d.
Universités	1 237	1 314	1 398	n.d. ⁴	n.d.

¹ Les données 2019-2020 pour les cégeps et les universités sont disponibles sur le site web du ministère de l'Enseignement supérieur.

² Les rapports financiers annuels des cégeps (RFA) seront disponibles sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur en début d'année 2022.

³ Depuis l'année scolaire 2019 2020, il s'agit de la **Direction de l'enseignement privé** qui dispose des données, il faudrait donc voir avec eux pour les données 2020-2021 et suivantes.

⁴ Les rapports financiers SIFU seront disponibles sur le site web du ministère de l'Enseignement supérieur vers la fin novembre 2021.

⁵ Les données de 2021-2022 seront disponibles à la fin de l'automne 2022 et les états financiers des cégeps et des universités seront publiés sur le site web du ministère de l'Enseignement supérieur par la suite. Pour les données des collèges privés, il faudra adresser la demande à la Direction de l'enseignement privé (Éric Beauregard)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).